

Consultation Flavescence doré avant arrêté préfectoral !

Écrit par Mairie de Tencin

Samedi, 18 Avril 2020 00:00 - Mis à jour Vendredi, 12 Juin 2020 08:42



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'alimentation

Lyon, le 28/04/2020

Affaire suivie par : Bernard DANDALET
Téléphone : +33 78 613 11 12
Courriel : bernard.dandalet@agriculture.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

En vue de la consultation publique du 4 mai au 25 mai 2020 inclus

sur le projet d'arrêté préfectoral régional
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

OBJET

Au titre de l'article L 201-4 du code rural et de la pêche maritime : *L'autorité administrative met en œuvre les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers phytosanitaires énumérés à l'article L 201-2, à l'exception de ceux qui sont mentionnés en application du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016. En l'absence ou en complément de telles dispositions, et quel que soit l'organisme réglementaire en cause, elle peut prendre, lorsque l'objectif de protection phytosanitaire le justifie, toute mesure mentionnée à la section 1 de l'annexe II de ce règlement, sous réserve du respect des principes énumérés à la section 2 de cette annexe. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre ces mesures sont précisées par décret en Conseil d'Etat.*

En application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes s'appuie à prendre un arrêté préfectoral permettant d'organiser la lutte contre la flavescence dorée dans les départements suivants : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Rhône, Savoie.

Vous pourrez donc donner vos observations sur le projet d'arrêté à compter de ce jour et jusqu'au 25 mai 2020.

CONTEXTE

La flavescence dorée de la vigne est une maladie fortement épidémique qui est transmise par la cicadelle *Xylocopa gressera*. Elle provoque d'importantes pertes de récolte. A terme, l'agent de la flavescence dorée provoque la mort du cep. Sa présence est un facteur limitant pour le commerce des bois et plants de vigne.

La lutte contre cette maladie est rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

OBJECTIFS DU PROJET

Sur les territoires où la maladie est présente, un arrêté préfectoral vient préciser la liste des communes en périmètre de lutte obligatoire et les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte (traitement à l'eau chaude des complants, surveillance, traitements insecticide et arrachages).

En cas de découverte d'un cep contaminé par la maladie de la flavescence dorée de la vigne, la commune sur laquelle se trouve le parcelle est déclarée contaminée. Un périmètre de lutte est alors défini sur la base d'une évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Il inclut au minimum la commune déclarée contaminée et si besoin d'autres communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées.

Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, les communes concernées sont listées par département et par foyer dans le document annexé à l'arrêté préfectoral.

Les mesures prescrites portant sur le traitement à l'eau chaude des complants, la réalisation de traitements insecticides obligatoires contre l'insecte vecteur, la propreté du vignoble, l'arrachage des ceps qui présentent des symptômes de jarnissés de la vigne et des parcelles de vigne non cultivées.

CONSULTATION

L'arrêté préfectoral est soumis à consultation publique. Les observations du public peuvent être déposées :

- par voie électronique (oral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- ou postale (DRAAF-Service régional de l'alimentation- Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment D - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON)

Elles doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la mise à disposition des documents consultables sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Preparation-de-la-campagne-2020>

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

P0/ Le chef du service régional de l'alimentation

Pour émettre un avis obligatoire,
La mairie est tenue de prendre des mesures,

Olivier CARCHETTA